

république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses⁽¹⁾ et à la directive 93/86/CEE de la Commission⁽²⁾, portant adaptation au progrès technique de la directive précitée, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité,
- condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant des directives au sens des dispositions de l'article 189 troisième alinéa et de l'article 5 premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne implique pour les États membres destinataires l'obligation de réaliser, dans le délai imparti, les buts énoncés dans la directive. Ce délai a expiré, respectivement, le 18 septembre 1992 et le 31 décembre 1993, sans que la partie défenderesse ait jusqu'à présent pris les mesures de transposition nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 38.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 51.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement de la cour d'appel de Mons, rendu le 28 juin 1996, dans l'affaire monsieur le ministre des finances du royaume de Belgique contre E. Amelynck et autres

(Affaire C-237/96)

(96/C 269/26)

La Cour des justices des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement de la cour d'appel de Mons, rendu le 28 juin 1996, dans l'affaire monsieur le ministre des finances du royaume de Belgique contre E. Amelynck et autres, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 juillet 1996.

La cour d'appel de Mons demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les règlements communautaires (CEE) n° 222/77⁽¹⁾ et (CEE) n° 223/77⁽²⁾ de la Commission, établissant la règle selon laquelle la preuve du caractère communautaire d'une marchandise doit être rapportée, sauf exception prévue, exclusivement par le document de transit T 2 ou T 2 L, sont-ils conformes aux articles 9 et 10 du traité et sont-ils compatibles avec l'article 37 paragraphe 2 et l'article 39

paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 qui reconnaissent aux constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre, la même force probante que celle des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres?

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

Recours introduit le 10 juillet 1996 par Irlande contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-238/96)

(96/C 269/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juillet 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Irlande, représentée par M. Michael A. Buckley, Chief State Solicitor, Dublin Castle, Dublin 2, en qualité d'agent de l'Irlande, assisté de M^{re} Mary Finlay, Senior Counsel et de M^{re} David Barniville, Barrister-at-Law, et ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de l'ambassade d'Irlande, 28 route d'Arlon, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer, conformément à l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne, que la décision 96/311/CE de la Commission, du 10 avril 1996, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993⁽¹⁾ est nulle dans la mesure où elle prétend rejeter une somme de 26 222 656,62 livres irlandaises (soit 10 % des dépenses déclarées par l'Irlande pour le stockage public de viande bovine en 1990) sur les dépenses déclarées par l'Irlande pour le stockage public de la viande bovine en 1992,
- déclarer, conformément à l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne, que la décision 96/311/CE de la Commission, du 10 avril 1996, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993 est nulle dans la mesure où elle prétend rejeter une somme de 24 020 455,64 livres irlandaises (soit 5 % des dépenses déclarées par l'Irlande pour le stockage public de viande bovine en 1991) sur les dépenses déclarées par l'Irlande pour le stockage public de la viande bovine en 1992,
- déclarer, conformément à l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne, que la décision 96/311/CE de la Commission, du 10 avril 1996, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993 est nulle dans la mesure où elle prétend rejeter la somme de 9 613 206 livres irlandaises déclarée par l'Irlande pour le stockage public